1712
3 fevrier

ARREST
DU PARLEMENT,

Sur les Libelles répandus dans le Royaume, touchant les affaires de Religion.

Du 3. Fevrier 1712.



A PARIS,
Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET & HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C X I I.



ARREST DU PARLEMENT,

Sur les Libelles répandus dans le Royaume, touchant les affaires de Religion.



CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume-François Joly Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit, Qu'ils ont appris qu'au préjudice des Ordonnances & des Arrests de la Cour, il se répandoit depuis un an ou environ dans le public plusieurs Livres & Libelles imprimez sur les affaires presentes de la Religion, sans nom d'Auteur ny d'Imprimeur, sans Privilege ny Permission, sans aucun caractere d'autorité publique. Que dans ces differens Ecrits on voit des Auteurs inconnus, sans mission, sans aveu, sans pouvoir, se mesler mal à propos dans des contestations qui sont au-dessus d'eux, allumer le feu de la discorde dans l'Eglise de France, & donner à des esprits capables de se laisser surprendre par la lecture de ces Libelles, des armes toutes prestes pour se combattre mutuellement. Que s'il est reservé à l'autorité de l'Eglise de juger de ces Ecrits par rapport à la doctrine, pour conserver ce dépost sacré

que Jesus-Christ a confié à ses Apostres, & qu'ils ont transmis à leurs Successeurs, il n'est pas moins du devoir du Magistrat de maintenir l'ordre exterieur de la Police, & d'affermir la tranquillité publique, en proscrivant des Libelles qui ne peuvent servir qu'à alterer l'union de l'Episcopat & à en avilir la dignité. Que pour donner cependant plus de poids & de credit à quelques-uns de ces Ecrits, on n'a pas craint d'employer les noms les plus augustes & les plus respectables, sans autre garantie que celle d'un Auteur, qui, du fond des tenebres où il se cache, croit pouvoir avancer impunement les faits les plus contraires à la verité. Que la Cour toûjours attentive à ce qui regarde l'ordre public, a déja commencé par l'Arrest de Reglement qu'elle a rendu le 26. Aoust dernier au sujet des Colporteurs, à prendre des précautions pour reprimer la licence avec laquelle on répand ces sortes de Libelles dans cette Ville : mais que ces premiers remedes n'étant pas suffisans pour arrester les progrés de cet abus, ils croyent devoir proposer à la Cour d'employer pour y parvenir des voyes plus rigoureuses & en mesme-temps plus salutaires. Que c'est dans ces vûës qu'en luy demandant l'execution des Ordonnances & des Arrests de Reglement sur ce sujet, ils croyent devoir demander en mesme-temps que ces Libelles soient supprimez, qu'il soit fait des Visites & des perquisitions frequentes chez les Libraires & les Imprimeurs pour prevenir les contraventions; qu'il leur soit enfin permis de faire informer, tant contre les Auteurs de ces Libelles, que contre ceux qui les ont distribués dans le public. Que c'est l'objet de leurs Conclusions par écrit qu'ils ont laissées sur le Bureau, afin qu'il plust à la Cour d'y pourvoir.

Les Gens du Roy retirez, veu l'Ordonnance de Moulins, Article LXXVII. & LXXVIII. les Lettres patentes en forme de Declaration accordées par le Roy Charles IX. sur les remontrances du Clergé de France le 18. Avril 1571. registrées en la Cour le 17. Aoust de la mesme année Article X. l'Edit du mois d'Aoust 1686. portant

portant Reglement ſur la Librairie & l'Imprimerie, regiſtré en la Cour le 7. Septembre ſuivant, Article LVIII. & LXVI. Lettres patentes du Roy portant auſſi Reglement pour les Libraires & Imprimeurs du 2. Octobre 1701. regiſtrées en la Cour le 7. Janvier 1702. & les Arreſts de Reglement de ladite Cour des 17. Janvier 1645. 3. Decembre 1705. 4. Janvier 1706. & 26. Aouſt 1711. enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy ; la matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que tous les Livres, Ecrits, Libelles ou Feüilles volantes imprimez ſans nom d'Auteur ou d'Imprimeur, ſans Privilege du Roy, ou Permiſſion des Officiers de Police, qui ont eſté répandus dans le Public depuis un an ſur les affaires preſentes de la Religion dans ce Royaume, ſous quelque titre, nom & forme que ce puiſſe eſtre, ſeront & demeureront ſupprimez : Et à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires en leur poſſeſſion de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer, vendre, debiter ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des Exemplaires qui ſeront trouvez chez eux, de mille livres d'amende & de privation de leur Maitriſe ou Vacation, meſme de punition corporelle, s'il y échet. Ordonne qu'à la Requeſte du Procureur General du Roy, il ſera pardevant Maiſtre Thomas Dreux Conſeiller informé contre ceux qui ont composé, imprimé, debité ou autrement diſtribué leſdits Livres, Livrets, Libelles ou Feüilles volantes, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur General du Roy, eſtre ſur ſes Concluſions ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant, ordonne que les Ordonnances, Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens de ladite Cour concernant la Librairie & Imprimerie ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence fait tres-expreſſes inhi-

bitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à tous autres de quelque estat & qualité qu'ils soient, d'imprimer, vendre, debiter ny distribuer aucuns Livres, Livrets, Libelles ou Feüilles volantes sans Privilege du Roy, expedié dans les formes ordinaires, ou sans permission des Officiers de Police, chacun dans leur ressort, dans les cas & suivant les formes prescrites par les Lettres patentes du Roy en forme de Reglement du 2. Octobre 1701. registrées en la Cour le 7. Janvier 1702. & les Arrests de Reglement de ladite Cour des 3. Decembre 1705. & 4. Janvier 1706. le tout sous les peines cy-dessus marquées. Enjoint aux Syndic & Adjoints des Libraires, mesme aux Commissaires du Chastelet, de faire des visites frequentes dans les Boutiques, maisons & magasins des Libraires, & dans les Imprimeries, pour y faire recherche & perquisition desdits Livres, Ecrits, Libelles & Feüilles volantes. Seront pareillement tenus lesdits Syndic & Adjoints de visiter exactement les Livres qui viendront des Païs étrangers & qui seront apportez dans la Chambre de leur Communauté, conformément à l'Edit du mois d'Aoust 1686. concernant la Librairie & l'Imprimerie, & de dresser des Procés verbaux des Livres, Ecrits, Libelles ou Feüilles volantes de la qualité susdite, ou autres qu'ils trouveront en contravention, & qui seront par eux saisis & arrestez, pour estre sur lesdits Procés Verbaux qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant General de Police, & pareillement sur ceux qui seront dressez par les Commissaires au Chastelet, des visites par eux faites, & des ouvrages trouvez & saisis par eux en contravention, procedé contre les coupables ou autrement statué, ainsi qu'il appartiendra sur les Conclusions du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet. Enjoint audit Lieutenant General & Substitut, & pareillement au Lieutenant General du Bailliage du Palais, & au Substitut du Procureur General du Roy audit Siege, en ce qui les regarde, de tenir la main à l'execution du present Arrest, sans préjudice des contestations pendantes en la Cour, & du Reglement à faire entre

lesdits Officiers, lequel Arrest sera lû, publié & enregistré dans tous les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre pareillement executé par les Lieutenans Generaux de Police desdits Sieges, & affiché par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le troisiéme Fevrier mil sept cens douze.

Signé, DONGOIS.